



Traité Sanhedrin

Michna 4 - Chapitre 3

אלו הן הקרובין--אחיו, ואחי אביו, ואחי אימו, ובעל אחותו,
ובעל אחות אביו, ובעל אחות אימו, ובעל אימו, וחמיו, ואגיסו,
הן ובניהן וחתניהן, וחורגו לבדו. אמר רבי יוסי, זו משנת רבי
עקיבה; אבל משנה ראשונה, דודו ובן דודו. וכל הראוי לו
לירושה, וכל הקרוב לו באותה שעה; היה קרוב, ונתרחק--כשר.
רבי יהודה אומר, אפילו מתה בתו, ויש לו בנים ממנה--הרי זה
קרוב.

Voici les proches parents (qui ne peuvent ni témoigner ni siéger comme juges) : son père, ses frères, les frères de son père, les frères de sa mère, le mari de sa sœur, le mari de la sœur de son père, le mari de la sœur de sa mère, le (second) mari de sa mère, son beau-père, son beau-frère (mari de la sœur de sa femme). Eux-mêmes, leurs fils et leurs gendres. Et le fils de sa femme (d'un premier mariage), lui seul (et ni son fils ni son gendre). Rabbi Yossé dit : c'est la Michna de Rabbi Akiva. Mais une Michna plus ancienne (avait le texte suivant) : son oncle (frère de son père) et le fils de son oncle, et tous ceux qui peuvent hériter de lui (par conséquent du côté paternel seulement), et tous ceux qui se trouvent être apparentés avec lui à ce moment-là. S'il avait été apparenté avec lui et que (à la suite d'un décès ou d'un divorce) cette parenté a cessé, il (redevient) valable (pour témoigner ou juger dans un procès le concernant). Rabbi Yehouda dit : même si la fille est morte, mais qu'elle a laissé des enfants, la parenté (du gendre devenu veuf) reste acquise.



Questions au Rav Dayan (tome 5)

Ces questions, vous vous les êtes posées un jour, ou vous vous les poserez dans l'avenir...

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions